

**N° 44 / 2015 pénal.**  
**du 1.10.2015.**  
**Not. 993/15/CC**  
**Numéro 3586 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **premier octobre deux mille quinze**,

l'arrêt qui suit :

**Entre :**

**X**, né le (...), demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**et :**

**le Ministère public.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu le jugement attaqué rendu le 12 mars 2015 sous le numéro 786/2014 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 3 avril 2015 par Maître Martine KRIEPS, en remplacement de Maître Roland MICHEL, pour et au nom de X au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour ;

Attendu que X n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

**Par ces motifs :**

déclare X déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **premier octobre deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre à la Cour d'appel,  
Ria LUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.